SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE NORD-OUEST

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
(Art. L.2123-1 du code de la commande publique)

OBJET DU MARCHE

RVC (35) – Saint-Aubin du Cormier – 11° Régiment d'Artillerie de Marine
Caserne Général LEMONNIER – Camp de la Lande d'Ouée
Construction d'un bâtiment EIC-NEB-SIMU
Marché de Contrôle Technique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)

PERSONNE PUBLIQUE

ETAT- MINISTERE DES ARMEES
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest
Quartier Margueritte - BP14 - 35998 Rennes cedex 9

Conduite des opérations

Service d'Infrastructure de la Défense Nord Ouest
Sous-Direction investissement – Bureau de conduite des opérations de Rennes
Quartier Margueritte – BP 14 – 35 998 RENNES Cedex 9

Numéro de marché	2	6	B	R	N	S	0	0	7

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DU PROJET 3

1.1 DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET 3

1.2 ALLOTISSEMENT DU PROJET 3

1.3 CALENDRIER PREVISIONNEL 4

1.4 MONTANT DES TRAVAUX 4

2 INTERVENANTS 4

2.1 TITULAIRE 4

2.2 MAITRISE D'OUVRAGE – CONDUITE D'OPERATION 5

2.3 MAITRISE D'ŒUVRE – CONCEPTION ARCHITECTURALE 5

2.4 COORDINATION SPS 5

2.5 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION 5

2.6 BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES 5

2.7 BUREAU D'ETUDES THERMIQUE 5

2.8 MISSIONS GEOTECHNIQUES 5

2.9 11° REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE – 11° RAMA 6

3 PRESENTATION DU MARCHE 6

3.1 OBJET DU MARCHE 6

3.2 CONTENU DU MARCHE – MOYENS ET AUTORITE DU CONTROLEUR 6

3.2.1 Généralités 6

3.2.2 Missions et vérification confiées au contrôleur technique 6

3.2.3 Parties techniques et délais de fourniture des livrables 7

3.3 MOYENS ACCORDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 8

3.4 AUTORITE DU CONTROLEUR TECHNIQUE 8

3.5 PERSONNE DESIGNEE POUR SIGNER LES AVIS 8

3.6 REUNIONS A L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE (MOA) 8

3.7 PROGRAMME DES REUNIONS MOA : 8

3.8 INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE SUR CHANTIER 9

4 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS 9

5 ADMISSION DES PRESTATIONS 9

5.1 ADMISSION DES PARTIES TECHNIQUES 9

5.2 ADMISSION DES RAPPORTS DE CONTROLE TECHNIQUE 9

5.3 ADMISSION DES AVIS D'EXAMEN DE DOCUMENTS ET DE COMPTES RENDUS DE VISITE 10

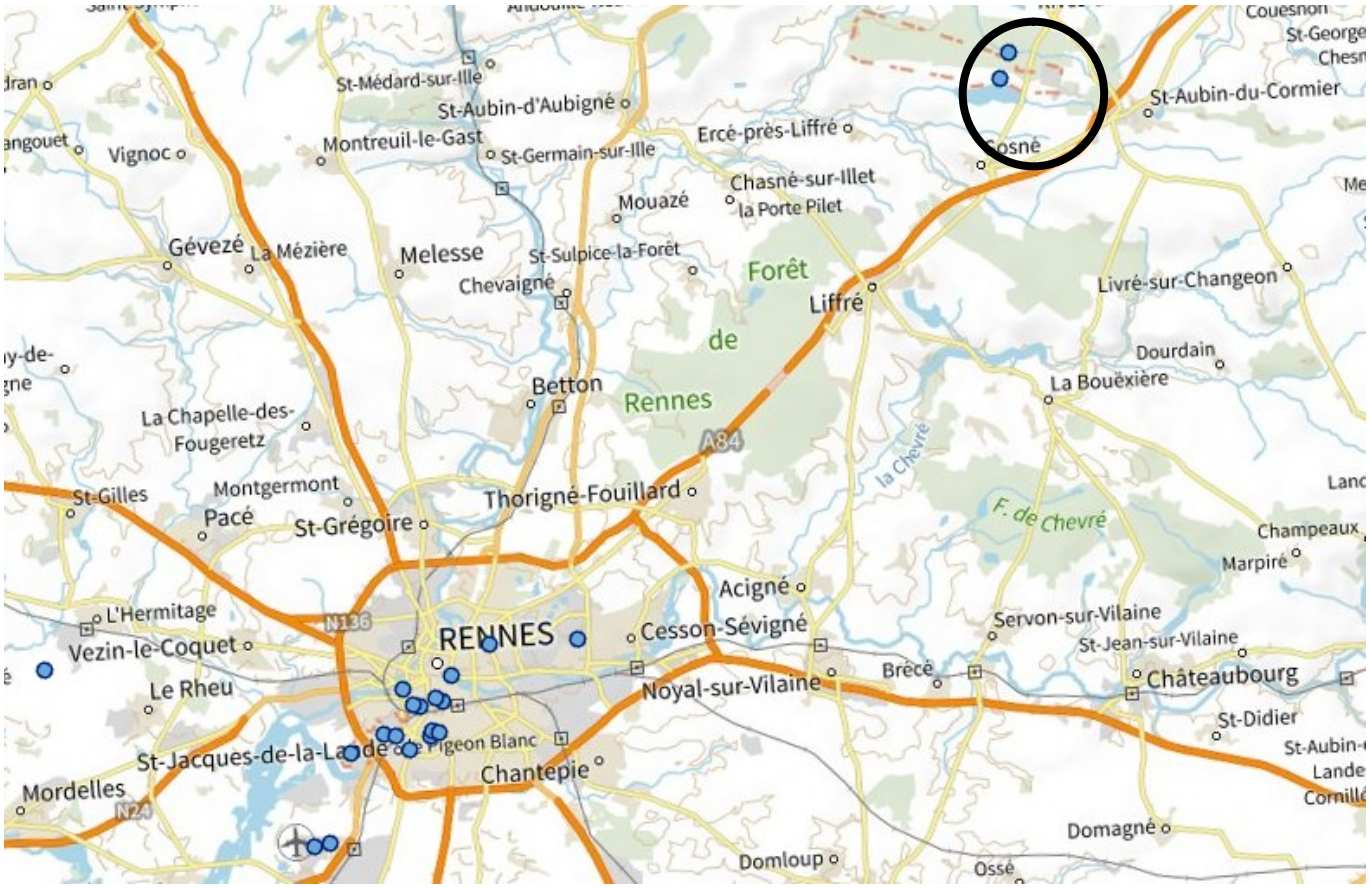
5.4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 10

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un bâtiment tertiaire d'instruction, sur le site de la Lande d'Ouée, 11° Régiment d'artillerie de Marine, caserne général LEMONNIER à Saint-Aubin du Cormier (35 140).

11° RaMA



Ce nouveau bâtiment, soumis au code du travail, se composera de salles de cours théoriques et pratiques mais également, de bureaux, locaux sanitaires et de locaux techniques.

Le bâtiment représente 1 250 m² de surfaces de plancher de plein pied et 4 500 m² d'aménagements extérieurs, voies d'accès VL/PL, aires de manœuvre et aménagement paysagers.

L'audit de faisabilité et les plans de l'esquisse du projet sont joints en annexe n° 1 et n° 2 du présent CCTP.

1.2 ALLOTISSEMENT DU PROJET

Le projet sera réalisé via un marché global (conception, construction, aménagement, entretien, et maintenance) passé en accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments neufs de bureaux relevant du ministère des Armées.

EIFFAGE construction est la 1ère entreprise cotraitante mandataire du groupement, les cotraitants sont :

- ENIA architectes,
- CET Ingénierie,
- WATT DSEIGN & BUILD ,

- EIFFAGE Services

1.3 CALENDRIER PREVISIONNEL

- Notification du présent marché de CT : novembre 2026 ;
- Notification des marchés de travaux : décembre 2026 ;
- Délai d'exécution du marché subséquent : 9 mois de conception, 12 mois d'exécution des travaux et 24 mois de maintenance.

1.4 MONTANT DES TRAVAUX

Le montant global approximatif des travaux est de 6,000 M€ HT.

2 INTERVENANTS

2.1 TITULAIRE

Le titulaire du marché est désigné sous le nom de "contrôleur technique" dans les pièces du présent marché. Il est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu'il a désignés.

La(les) personne(s) physique(s) désignée(s) dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de contrôle technique doi(vent) en permanence posséder l'agrément requis par l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Par application de ce même article L. 111-25, l'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

Le contrôle technique est assuré, pour les cinq parties techniques, par les personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

Le changement de contrôleur technique occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congés ou autre) sera constaté par procès-verbal établi après la visite du chantier effectuée par le contrôleur technique et le contrôleur technique suppléant.

Le titulaire est tenu, par ailleurs, de communiquer immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À sa nationalité ;
- À son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

S'il ne respecte pas cette obligation, le titulaire s'expose à la résiliation de son marché à ses torts et frais et risques.

2.2 MAITRISE D'OUVRAGE – CONDUITE D'OPERATION

La "maîtrise d'ouvrage", également désignée sous le nom de "conduite d'opérations" dans le présent document, est assurée par le SID Nord Ouest - Bureau de Conduite des Opérations de Rennes.

Le conducteur d'opérations, également désigné sous le terme "maître d'ouvrage" dans le présent document est :

Jean-François CABANNES
Conducteur d'opérations
Téléphone : 02.23.35.21.44
Portable : 06.27.19.80.50
jean-francois1.cabannes@intradef.gouv.fr

2.3 MAITRISE D'ŒUVRE – CONCEPTION ARCHITECTURALE

La "maîtrise d'œuvre" est assurée par la société ENIA Architectes, co-traitante de la société EIFFAGE construction, mandataire du groupement.

2.4 COORDINATION SPS

La coordination SPS sera assurée par un coordonnateur de niveau 2.

Le marché a été attribué à la société SOCOTEC.

2.5 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

Sans objet.

2.6 BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES

La société CET Ingénierie est cotraitante de la société EIFFAGE Construction.

2.7 BUREAU D'ETUDES THERMIQUE

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours de consultation.

2.8 MISSIONS GEOTECHNIQUES

Un marché pour les missions géotechniques G2 AVP, G2 PRO et G4 a été attribué à la société Laboratoire CBTP.
Le rapport de missions G1 + G2 AVP est joint en annexe n° 03.

2.9 11° REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE – 11° RAMA

Le 11° RaMA est l'organisme militaire responsable d'emprise, implanté sur la caserne Général LEMONNIER, Camp de la Lande d'Ouée à Saint-Aubin du Cormier (35 140).

3 PRESENTATION DU MARCHE

3.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique en vue d'effectuer les missions définies à l'article ci-après pendant les parties de conception et de réalisation dans le cadre de travaux de construction du bâtiment EIC-NEB-SIMU et la section transmission.

Les missions du contrôleur technique seront effectuées conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

3.2 CONTENU DU MARCHE – MOYENS ET AUTORITE DU CONTROLEUR

3.2.1 GENERALITES

Les interventions du contrôleur technique commencent dès la notification du présent marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), y compris les prolongations éventuelles de GPA.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si au cours d'une partie technique, le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. Dans ce but, il doit notamment signaler au représentant du pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'opération, personne physique désignée à cet effet.
- Selon l'arrêté du 25/06/1980, tous les documents sans exception (plans, notes de calculs, fiches techniques, etc.) transmis au maître d'œuvre devront obligatoirement faire l'objet d'un avis renseigné. Tous les avis y compris les rapports doivent être renseignés d'une façon claire et précise de manière à ne laisser aucune ambiguïté sur la conformité du document ou de la prestation : *Conforme (C), Non-conforme (NC), Suspendu (S), Sans objet (SO), Hors mission (HM) ou Pour mémoire (PM).* Toute autre interprétation est à proscrire ;
- Tous les avis, rapports et comptes rendus seront diffusés par le contrôleur technique au conducteur d'opération, au maître d'œuvre, au titulaire des marchés de travaux et au coordonnateur SPS.

3.2.2 MISSIONS ET VERIFICATION CONFIEES AU CONTROLEUR TECHNIQUE

Le titulaire assurera les missions suivantes :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- Mission F : relative au fonctionnement des installations.
- Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- Mission GTB : relative à la gestion technique des bâtiments.

- Mission S : portant sur la sécurité des personnes dans les constructions.
- Mission Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Vérification initiale des installations électriques (article R4226-14 du Code du travail).

3.2.3 PARTIES TECHNIQUES ET DELAIS DE FOURNITURE DES LIVRABLES

Les prestations du présent marché sont scindées en parties techniques définies comme indiquées dans le tableau ci-dessous. Les dates exactes de début et de fin des parties techniques décrites infra, seront fixées par ordre de service.

A l'intérieur de chaque partie technique, et pour chaque document ou ensemble de documents envoyés, le titulaire du marché formule ses avis dans les délais définis ci-dessous, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le représentant du pouvoir adjudicateur ou du concepteur/réalisateur.

Phases	Parties techniques		Délais de fourniture des livrables *(en semaines)*	Point de départ
CONCEPTION	**PT 1**	Examen de l'avant-projet sommaire (APS) Examen de l'avant-projet définitif (APD) Examen des documents de conception sur la base des études de projet (PRO) Etablissement du rapport initial de contrôle technique	2	A réception des pièces techniques
RÉALISATION DES TRAVAUX	**PT 2**	Examen des documents techniques d'exécution Formulation des avis techniques correspondants	1	A réception des pièces techniques
	PT 3	Examen sur chantier des ouvrages Formulation des avis techniques correspondants	1	A l'issue de la visite sur site
	PT 4	Etablissement du rapport final de contrôle technique	2	A réception de l'ordre de service fixant le début des OPR
GARANTIE (GPA)	**PT 5**	Examen des documents techniques d'exécution des travaux de parachèvement Formulation des avis correspondants	1	A l'issue des réceptions des documents techniques et/ou visites sur site

3.3 MOYENS ACCORDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage :

- À informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent marché de contrôle technique ;
- À fournir au contrôleur technique, sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative ;
- À donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au contrôleur technique pour l'exercice de sa mission ;
- À prévenir le contrôleur technique de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion. Il assiste aux dites réunions s'il le désire ou sur réquisition du maitre d'ouvrage lorsque la teneur de la réunion le justifie ;
- À fournir au contrôleur technique la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

3.4 AUTORITE DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Le contrôleur technique a un droit d'accès permanent au chantier.

Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, doit être porté à la connaissance du maître d'ouvrage.

Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, les différents BET et le coordinateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Lors de la réalisation du projet, il est tenu de s'assurer que les vérifications techniques utiles sont effectuées correctement par les différents intervenants.

3.5 PERSONNE DESIGNEE POUR SIGNER LES AVIS

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer au cours de l'exécution du marché les avis prévus à l'article 10 du C.C.T.G./C.T.

3.6 REUNIONS A L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE (MOA)

Tout au long de l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage programme la tenue de réunions regroupant la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique et au besoin l'OPC et/ou le coordonnateur SPS.

3.7 PROGRAMME DES REUNIONS MOA :

- Phase « conception » : 1 réunion au sein du SID Nord Ouest ;
- Phase « réalisation des travaux » : 12 réunions sur chantier.

3.8 INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE SUR CHANTIER

En phase « réalisation des travaux », le contrôleur technique organise ses visites de chantier comme il l'entend. Ce dans la limite du respect du calendrier prévisionnel des travaux.

Ponctuellement, celui-ci pourra être invité par le maître d'ouvrage, sous huitaine, à se présenter sur le chantier.

4 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 10.1.3 du C.C.AG. /P.I., les prix du marché sont établis hors T.V.A. Ils sont réputés complets.

Ils comprennent notamment :

- Les délais et formalités nécessaires aux accès dans l'enceinte militaire concernée par cette prestation ;
- Les déplacements, vacations, frais divers (secrétariat, reproduction, diffusion, etc.) ;
- Les frais découlant de la prise en compte de la réalisation simultanée possible sur le site d'autres travaux ou prestations, du maintien opérationnel des ouvrages et installations et du risque d'interférence avec les activités d'exploitation sur le site ;

Nota : Le candidat devra prendre en compte dans son offre, tous les coûts et prestations nécessaires à l'accomplissement complet de la mission et notamment les éventuels coûts de location de matériels divers.

5 ADMISSION DES PRESTATIONS

5.1 ADMISSION DES PARTIES TECHNIQUES

Le titulaire avise le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de la date à laquelle les prestations sont présentées en vue des vérifications.

La réception des prestations de chacune des parties techniques ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

5.2 ADMISSION DES RAPPORTS DE CONTROLE TECHNIQUE

Les rapports suivants établis par le Contrôleur Technique devront être établis et diffusés selon la répartition suivante :

- Rapport « initial » 1 exemplaire dématérialisé transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- Rapport « final » 1 exemplaire dématérialisé au maître d'ouvrage ;
- Rapports complémentaires demandés par le maître de l'ouvrage en fonction d'éventuelles difficultés.

Nota :

Les rapports « initial » et « final » seront fournis renseignés d'une façon claire et précise de manière à ne laisser aucune interprétation. Dans le cas contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas réceptionner la partie technique.

5.3 ADMISSION DES AVIS D'EXAMEN DE DOCUMENTS ET DE COMPTES RENDUS DE VISITE

A chaque examen de document, le contrôleur technique devra établir un avis d'examen de document précisant :

- La nature du (ou des) document(s) examinés ;
- La date d'examen des documents, - les remarques ou observations.

A chaque visite de chantier, le contrôleur technique devra établir un compte rendu de visite précisant :

- La date ;
- Les horaires de passage et de contrôle ;
- Le ou les ouvrages contrôlés ;
- Les remarques ou observations.

Tous les avis et comptes rendus de visite seront diffusés par le contrôleur technique au conducteur d'opérations et au maître d'œuvre.

Les modalités de l'admission des prestations sont précisées à l'article 14 du CCAP.

5.4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé.

Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Nota :

En cas de remise d'exemplaire papier, celui utilisé est alors recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible).